

<b>Zeitschrift:</b>	Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse
<b>Band:</b>	3 (1923)
<b>Heft:</b>	1
<b>Artikel:</b>	Note sur la date de la traduction française du Carolus Allobrox de Melchior Goldast
<b>Autor:</b>	Burnet, E.L.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-66483">https://doi.org/10.5169/seals-66483</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Note sur la date de la traduction française du *Carolus Allobrox* de Melchior Goldast.

Le *Carolus Allobrox* de Melchior Goldast, *Sallustii Pharamundi Helvetii Carolus Allobrox, seu de superventu Allobrogum in urbem Genevam Historia*, a été imprimé pour la première fois à Zurich en 1603 et réédité à Genève, probablement peu après, par Jean De Tournes. Il existe une traduction française de ce petit ouvrage. Elle est intitulée *Histoire de la supervenue inopinée des Savoyards en la Ville de Genève en la nuit du dimanche 12. jour de décembre 1602*, et fait partie d'un recueil de pièces en prose et en vers, toutes relatives à l'Escalade, dû à Jean de Tournes également. Vu l'intérêt du récit que cette traduction met à la portée du grand public, elle a été, comme on sait réimprimée de nos jours dans les *Mémoires et documents de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, T. XXVIII, par les soins et avec une ample introduction de Mr. Frédéric Gardy.

Pour une raison qu'on trouvera plus loin, Mr. Gardy suppose dans ses copieux éclaircissements que l'opuscule où figure originairement la *Supervenue* à dû paraître déjà en 1603, soit quelques mois à peine après la première édition du *Carolus Allobrox*. On va voir par un document dont il n'a pas eu connaissance qu'il y a peut-être lieu de revenir sur cette conclusion et de reporter la chose à quinze ans plus tard environ. Si cette hypothèse est exacte, le même document aurait encore l'avantage de nous expliquer pourquoi le petit livre en question est si rare aujourd'hui et nous fournirait en outre le nom du traducteur de la *Supervenue* telle que nous la possèdons. Ce ne serait rien moins que David Leclerc, qui fut professeur d'hébreu à l'Académie de Genève de 1619 à 1654 et recteur de 1637 à 1643. Voici ce texte<sup>1</sup>:

*Registre du Conseil de Genève, 9 Octobre 1619: « Jaques Lefèvre marchand libraire à esté appellé à cause de l'impression de certains discours de l'escalade auquel sont contenues plusieurs choses contre l'honneur de S. A. (le duc de Savoie) et estant interrogé qui c'est qui luy a donné permission de les faire imprimer et combien d'exemplaires il en a vendu, a respondu que Jean de Tournes l'a imprimé, et que ce discours a esté traduit d'un livre latin intitulé *Carolus Allobrox*, et qu'il en a vendu quelques exemplaires. Surquoy a aussi esté appellé led. de Tournes, qui a advoué avoir imprimé ce discours pour led. Lefèvre lequel luy dit alors qu'il en avoit parlé à Monsieur Sarrazin qui n'avait pas trouvé mauvais*

<sup>1</sup> *Arch. d'Etat de Genève*, R. C. 118, fol. 191 r.

de l'imprimer, et qu'il en a tiré deux cents cinquante exemplaires ou environ. Et led. Lefèvre a nié d'avoir parlé aud. de Tournes de Mr. Sarrazin pour ce sujet. Arresté que tous les exemplaires que peuvent avoir lesd. Lefèvre et de Tournes soyent promptement rapportéz céans pour estre bruslez, et qu'ils soyent condannés comme on les condamne chacun à l'amende de cinquante escus, et en outre qu'ils se purgeront par serment qui est celuy qui a traduit led. livre, suvant quoy ils ont déclaré que David Le Clerc l'a traduit il y a environ quatre ans. »

Le procès verbal ci-dessus ne comporte que deux interprétations. Ou bien la publication incriminée, dont il ne resterait dans ce cas aucun vestige, n'a rien à faire avec le petit livret que nous possèdons aujourd'hui, ou bien c'est ce livret lui-même. Il n'y a pas d'autre supposition possible.

Pour ma part, la dernière manière de voir me paraît la plus vraisemblable. En effet, pour quel motif aurait-on traduit à nouveau le *Carolus Allobrox*, si l'on avait déjà une traduction imprimée qui suffisait parfaitement? Et surtout, pourquoi le gouvernement se serait-il tellement inquiété de cette seconde traduction, si une autre courait déjà le monde?

Les arguments qu'on pourrait invoquer en faveur de la thèse opposée me semblent peu pertinents. L'opuscule où nous pouvons lire actuellement le *Supervenue* est formé, comme on sait, de plusieurs pièces différentes: une réimpression du *Vray discours de la miraculeuse délivrance envoyée de Dieu à la ville de Genève le 12. jour de Décembre 1602*, récit bien connu de l'Escalade qui avait paru originairement en 1603, avant le traité de St-Julien, ensuite divers morceaux en vers, puis la *Supervenue*. On a pas mis de titre général au livret, c'est celui du *Vray discours* réimprimé qui en tient lieu. Il porte la même date que dans l'édition mère, 1603, mais il n'en résulte pas, comme on a cru pouvoir l'inférer, que le livret lui-même soit nécessairement de cette année. A part quelques menues différences qu'on a peine à découvrir, dans le corps de lettres par exemple, la réimpression du *Vray discours* est en effet la reproduction matérielle exacte de l'original. On a l'impression que l'ouvrier avait ce dernier sous les yeux lorsqu'il travaillait et qu'il s'est appliqué à le reproduire ligne pour ligne. Il y a tout lieu de présumer dans ces conditions qu'il ne s'est pas départi de cette fidélité minutieuse pour la page de titre et qu'il a conservé purement et simplement la date primitive dans sa composition sans regarder plus loin.

On pourrait objecter encore que le procès-verbal du 9 Octobre ne mentionne que la traduction de *Carolus Allobrox*, mais outre que ce protocole parle au commencement de « certains discours » au pluriel, il semble tout naturel, dans ma supposition, que le Conseil ait porté son attention sur cette traduction spécialement. En 1619, le *Vray discours* était déjà vieux de quinze ou seize ans et il avait produit tout son effet depuis longtemps. C'était bien l'œuvre inédite, au moins sous forme française,

qui faisait le danger de la publication nouvelle et pouvait émouvoir le Gouvernement.

Si on cherche maintenant quelles conclusions on peut tirer des remarques qui précédent, on aboutit en résumé aux deux suivantes:

Il apparaît comme probable que l'ouvrage imprimé en 1619 et le petit livret qui est parvenu jusqu'à nous ne sont qu'une seule et même chose, mais on n'en a pas la preuve formelle.

Si l'on admet au contraire que les deux publications en question sont distinctes l'une de l'autre, il faut se résoudre alors, jusqu'à plus ample informé, à ignorer la date d'impression du livret. Celle de 1603, qu'on a avancée, n'est pas exclue, mais ne repose sur aucune base solide.

Genève.

E. L. Burnet.